

Dernière mise à jour
Septembre 2014

**Cahier des charges des techniques
de retrait des pommes
(Règlements (UE) n°1308/2013 et
n°543/2011)**

**OCM
Techniques de retrait
respectueuses de
l'environnement**

1- Caractéristiques du produit :

Pommes : Potentiel d'apport au sol en équivalents fertilisants (kg) - valeurs extrêmes ou médianes selon le cas

Quantité	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	CaO	MgO	Eau
1 t	0,4 à 0,7	0.09 – 0.11	1 – 1.5	0.05 – 0.06	0.04 – 0.05	≈ 850 l

2. Les procédés de dénaturation :

➤ Broyage ou écrasement des produits

La dénaturation mécanique des produits est autant valable pour une destination vers l'alimentation animale, l'épandage, le compostage ou la méthanisation

OU

➤ Application de solutions dénaturantes

Ces produits doivent permettre de rendre les fruits impropres à la consommation humaine tout en préservant, le cas échéant, une autre utilisation comme l'alimentation animale. Les substances utilisables doivent être sans danger pour l'environnement et sans risque pour le milieu dans leur mise en œuvre.

Destination	Produits de synthèse		Produit naturel
	Bleu de méthylène	Bleu patenté V (E131) Vert brillant BS (E142)	Huile de foie de morue
Alimentation animale	NON	OUI	OUI
Epandage / compostage	OUI		
Méthanisation	NON	NON	NON

3- Epandage

a) Apport :

L'épandage sur champ cultivé est une solution envisageable dans les zones de production dont les vergers cohabitent avec des grandes cultures. On ne peut pas épandre des produits sur une surface en friche ou en jachère car elle ne fait l'objet d'aucun objectif de production. Cette dernière doit être cultivée et faire l'objet d'une production exportée d'herbe de céréales, etc.).

L'épandage sur la parcelle préalablement agréée sur le plan environnemental par la DDT doit être effectué dans le but de répartir régulièrement la charge par rapport à la superficie à épandre.

➤ **Recommandations particulières en cas d'épandage à l'automne**

(Il s'agit d'éviter la fermentation) :

- Privilégier l'épandage en conditions sèches sous des températures élevées (> 15°C), la meilleure période étant celle de la récolte, à fin novembre, en veillant à ne pas dégrader la structure du sol.
- Si possible broyer "grossièrement" les pommes en surface, avec un broyeur à marteaux par exemple. Eviter "la compote" qui accélère les phénomènes d'oxydo-réduction et libère des éléments minéraux et organiques polluants. Le broyage permet également d'avoir un effet sur l'inoculum de larves de carpocapses éventuellement présentes dans les fruits.
- Pour éviter surtout les problèmes de nuisances au voisinage : odeurs, moucheron...il est recommandé d'enfouir légèrement les pommes
- Il est conseillé de retravailler le sol 2 à 3 semaines plus tard pour aérer (passage de charrue ou de cover-crop...).
- Un apport d'azote sur la culture n'est pas nécessaire dans la mesure où l'azote du sol, immobilisé par les micro-organismes au moment de la décomposition, est restitué ultérieurement.
- L'apport de chaux est inutile en situation calcaire : la baisse spectaculaire et très localisée du pH due à l'épandage est momentanée.

b) Conditions minimales à respecter :

Les apports doivent être en cohérence avec les arrêtés relatifs au cinquième programme d'actions nitrates à mettre en œuvre obligatoirement en zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Notamment, l'organisation de producteurs devra respecter les périodes d'interdiction et les limitations d'épandage basées sur l'équilibre de la fertilisation azotée.

c) Plafonds à l'hectare :

Des obligations concernant les charges maximales à l'hectare peuvent s'appliquer localement notamment si l'épandage est réalisé sur des parcelles en zones vulnérables ou de zones de captage (eau potable). **Il est donc impératif avant toute campagne d'épandage de contacter les services publics locaux compétents pour connaître les quantités maximales d'azote qui ont pu être fixées par arrêté préfectoral ou municipal.** Le plan de fumure (minéral et organique) obligatoire en zones vulnérables doit tenir compte de toutes les origines d'azote apportées à la culture, et ajusté aux besoins. Donc, les fertilisants issus des apports de pommes de retrait doivent être inclus dans le plan de fertilisation de cette culture et consignés dans le cahier d'enregistrement des pratiques réalisées par le producteur, dont il sera fait état dans les recommandations techniques de l'OP (règles de production).

En dehors du cas où une réglementation ou référence locale peut s'appliquer, il est interdit de dépasser **200 t/ha/an de pommes** en étalement sur les parcelles désignées.

d) Enregistrement des épandages :

L'OP tient à jour un fichier de tous les sites sur lesquels sont épandus des produits. Toutes les opérations d'épandage sont répertoriées dans un document (annexe n° 3 de la notice de procédure à l'usage des OP et des AOP). Il est conservé au siège de l'OP et doit pouvoir être présenté, à tout moment, aux services chargés des contrôles.

FranceAgriMer peut pratiquer des contrôles physiques des parcelles destinées à l'épandage des produits. Il vérifie notamment la conformité des opérations d'épandage avec les déclarations figurant dans les fiches d'épandage.

En cours ou en fin de campagne, FranceAgriMer peut effectuer, par sondage, des analyses de sols afin de vérifier l'absence de risque pour l'environnement et particulièrement le respect des prescriptions du cahier des charges des méthodes d'épandage respectueuses de l'environnement établi par le Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.

4- Compostage

L'incorporation de matériel végétal dans la filière compostage peut être envisagée afin de produire un amendement.

Le recyclage par compostage est soumis à réglementation: loi sur les déchets, ICPE, RSD, Code Rural et norme NFU 44 051 si le produit est vendu ou cédé à un tiers à titre gratuit

Les produits retirés doivent être orientés vers une entreprise de production de compost agréée par FranceAgriMer, et respecter le cahier des charges de cette entreprise.

5- Méthanisation

Cette pratique peut être considérée comme une voie de valorisation des déchets végétaux frais.

Les produits retirés doivent être orientés vers un site de méthanisation agréé par FranceAgriMer, et respecter le cahier des charges de cette entreprise.